

## CONDITIONS D'AVANCEMENT

-----

### Rappel :

- Pour la promotion interne, les conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est dressée.
- Pour l'avancement de grade, les conditions doivent être remplies au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé sauf pour certains grades.

### Sommaire

<b>Filière</b>	<b>Pages</b>
<b>Administrative</b>	<b>Pages 2 à 14</b>
<b>Animation</b>	<b>Pages 15 à 18</b>
<b>Culturelle</b>	<b>Pages 19 à 32</b>
<b>Médico sociale et sociale</b>	<b>Pages 33 à 44</b>
<b>Police municipale</b>	<b>Pages 45 à 49</b>
<b>Sportive</b>	<b>Pages 50 à 54</b>
<b>Technique</b>	<b>Pages 55 à 67</b>

**FILIERE**  
**ADMINISTRATIVE**

**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ADMINISTRATEUR GENERAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Administrateur hors classe</p>	<p><b><u>1<sup>ère</sup> condition :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint au moins le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'administrateur hors classe</li> <li>- Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, <b>6 ans</b> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</li> <li>1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</li> <li>2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</li> </ul>	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

	<p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint au moins le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'administrateur hors classe</li> <li>- Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, <b>8 ans</b> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</li> </ul> <p>1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans la 1<sup>ère</sup> condition sont pris en compte dans le calcul des 8 années requises.</p> <p><b><u>2<sup>ème</sup> condition :</u></b></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'administrateur général, les administrateurs hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les administrateurs hors classe doivent avoir atteint le dernier échelon de leur grade.</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Administrateur</p>	<p>- <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'administrateur</p> <p>- <b>4 ans</b> de services effectifs dans le grade d'administrateur</p> <p>- 2 ans au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement sur un emploi correspondant au grade d'administrateur, ou sur un emploi créé en application de l' article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou sur l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987</p>	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>Promotion interne : ADMINISTRATEUR</u></b></p> <p>Attaché principal                      Directeur                      Conseiller principal des APS de 2<sup>ème</sup> classe                      Conseiller principal des APS de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>- Avoir réussi <b>l'examen professionnel</b></p> <p>- Justifier de <b>4 ans</b> de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.</p> <p>Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;</p> <p>b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;</p>	<p>Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

- |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <p>d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</p> <p>e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;</p> <p>f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.</p> <p>i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire</li> </ul> |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : Promotion interne : **ADMINISTRATEUR**

Fonctionnaire de catégorie A

- Avoir réussi l'**examen professionnel**
- Avoir occupé pendant au moins **6 ans** un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :
  - a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
  - b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
  - e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
  - f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
  - g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
  - h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.
  - i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants
- Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire

décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ATTACHE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Directeur Attaché principal</p>	<p>Les attachés principaux ou les directeurs doivent remplir soit la 1<sup>ère</sup> condition soit la 2<sup>ème</sup> condition.</p> <p><b><u>1<sup>ère</sup> condition</u></b></p> <p>- Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux ayant atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade et les directeurs territoriaux ayant au moins atteint le <b>3<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade.</p> <p>Ils doivent justifier :</p> <p>1° soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p>2° soit de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

3° soit de 8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants.

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants.

. Du niveau hiérarchique au plus < de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont pris en compte dans le décompte mentionné au 3°

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le calcul des 8 ans.

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

	<p>Les services pris en compte au titre des conditions 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité titulaire dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	
	<p><b><u>2<sup>ème</sup> condition</u></b></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les attachés principaux devront avoir atteint le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p>	
<p>Attaché</p>	<p>- Accès au grade : <b><u>ATTACHE PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>1) justifier d'un <b>examen professionnel</b></p> <p>2) justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier</p> <p>3) avoir <b>atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'attaché territorial au 1<sup>er</sup> janvier</p> <p><b>OU</b></p> <p>1) Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le <b>8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'attaché territorial</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ATTACHE</u></b>  <b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Fonctionnaire de catégorie B</p>	<p>- 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial dans un emploi de catégorie B en position d'activité ou de détachement</p> <p><b>OU</b></p> <p>- 2 années de fonctions de DGS des communes de 2 000 à 5000 habitants</p> <p><b>OU</b></p> <p>-4 années de services effectifs en qualité de secrétaire de mairie</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b>REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (avancement de grade)</b></p> <p>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>
<p>Accès au grade : <b>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (avancement de grade)</b></p> <p>Rédacteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de rédacteur</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de rédacteur</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

<p>- Accès au grade : <b>REDACTEUR</b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>10 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</b> en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>
<p>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe                      Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p><b>8 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie</b> d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Adjoint administratif principal de 1ère classe                      Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>                      - <b>12 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</b> en position d'activité ou de détachement</p> <p><b>OU</b></p> <p>- <b>10 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie</b> d'une commune de moins de 2 000 habitants</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel</b></li> <li>- <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint administratif</li> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> <li><b>OU</b></li> <li>- <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint administratif</li> <li>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul>	Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié

**FILIERE  
ANIMATION**

**CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel,</b>                      - au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau  <b>OU</b>                      - au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

<p>- Accès au grade : <b><u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Animateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'animateur</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u></b> <b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>12 ans de services effectifs</b> en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;</b></li> <li>- <b>Examen professionnel.</b></li> </ul> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2011-558 du 20 mai 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ANIMATEUR</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe                      Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p><b>10 ans de services effectifs</b> en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.</b></p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n°2011-558 du 20 mai 2011</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel</b></li> <li>- <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint d'animation</li> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint d'animation</li> <li>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul>	Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié

**FILIERE  
CULTURELLE**

**Enseignement Artistique**

**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade :</p> <p>Professeur d'enseignement artistique hors classe Professeur d'enseignement artistique de classe normale</p>	<p><b><u>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</u></b> <b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>- <b>10 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique - <b>examen professionnel</b></p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE (avancement de grade)</u></b></p>		
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie	- <b>1 an au moins dans 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p>		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	- <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié
<p>- Accès au grade : <b><u>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE</u></b>  <b><u>Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements</u></b></p>		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	- <b>examen professionnel</b> - <b>10 ans</b> de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe ou principal de 2 <sup>ème</sup> classe L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues	Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b>ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</b></p> <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>,</p> <p>- au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><b>OU</b></p> <p>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b>ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</b></p> <p>Assistant d'enseignement artistique</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>,                      - au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant d'enseignement artistique                      - au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p><b>OU</b></p> <p>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant d'enseignement artistique                      - au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié</p>

)

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>- <b>10 ans</b> de services effectifs au moins dans la catégorie A</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF (avancement de grade)</u></b></p> <p>Conservateur du patrimoine</p>	<p>- <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de conservateur du patrimoine  - <b>3 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine</p>	<p>Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <b><u>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Bibliothécaire</p>	<p>- <b>10 ans</b> de services effectifs au moins dans la catégorie A</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié</p>
<p align="center">- Accès au grade : <b><u>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF (avancement de grade)</u></b></p> <p>Conservateur de bibliothèques</p>	<p>- <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de conservateur de bibliothèques</p> <p>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques</p>	<p>Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <b><u>ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u></b></p> <p>Attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) justifier d'un <b>examen professionnel</b></p> <p>2) justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>3) avoir atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'attaché de conservation du patrimoine</p> <p><b>OU</b></p> <p>au plus tard le 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le <b>8ème échelon</b> du grade d'attaché de conservation du patrimoine</p>	<p>Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : **ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe  
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe

- **10 ans** de services publics effectifs au moins dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL</u></b></p> <p>Bibliothécaire</p>	<p>au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) justifier d'un <b>examen professionnel</b></p> <p>2) justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>3) avoir atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de bibliothécaire</p> <p><b>OU</b></p> <p>au plus tard le 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement</p> <p>1) Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A</p> <p>2) avoir atteint le <b>8ème échelon</b> du grade de bibliothécaire</p>	<p>Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : **BIBLIOTHECAIRE**

Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe

- **10 ans** de services publics effectifs dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION  
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p align="center">- Accès au grade : <b><u>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>,                      - au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><b>OU</b></p> <p>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>- décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : <b>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</b>		
Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>-examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant de conservation</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> <li>-</li> <li><b>OU</b></li> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant de conservation</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe                      Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>                      - <b>12 années</b> au moins de services publics effectifs dont au moins <b>5 années</b> en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>ASSISTANT DE CONSERVATION</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe                      Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>10 années</b> au moins de services publics effectifs dont au moins <b>5 années</b> en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel</b></li> <li>- <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint du patrimoine</li> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul> <p align="center"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint du patrimoine</li> <li>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul>	Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

**FILIERE**  
**MEDICO - SOCIALE ET SOCIALE**

**CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>MEDECIN HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Médecin de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>- <b>1 an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>- <b>12 ans</b> de services effectifs en qualité de médecin (dans la fonction publique) dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.</p>	<p>Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié</p>
<p>Accès au grade : <b><u>MEDECIN DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Médecin de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- au moins le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b></p> <p>- au moins <b>5 ans</b> de services effectifs dans le grade de médecin (titulaire ou non titulaire)</p>	<p>Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>PSYCHOLOGUE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Psychologue de classe normale</p>	<p>- <b>2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de psychologue de classe normale</p>	<p>Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Infirmier en soins généraux</p>	<p>- <b>10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent</p> <p>- <b>1 an d'ancienneté</b> dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p>	<p>Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></b>		
Technicien paramédical de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins <b>2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien paramédical</li> <li>- <b>10 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul> <p>Ne sont pas considérés comme services effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bonifications d'ancienneté accordées au moment de la nomination stagiaire</li> </ul> <p>les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié</p>	Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL (avancement de grade)</u></b>		
Cadre de santé paramédical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé</li> <li>- <b>examen professionnel</b></li> </ul>	Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES – CADRES TERRITORIAUX DE SANTE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Puéricultrice – cadre de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé</li> <li>- <b>examen professionnel</b></li> </ul>	<p>Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES**

<p>Accès au grade : <b><u>PUERICULTRICE HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Puéricultrice</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au moins 10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent</li> <li>- <b>1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade</li> </ul>	<p>Décret n° 2014-923 du 18 août 2014</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Infirmier de classe normale</p>	<p>- <b>10 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers</p> <p>- Au moins <b>2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'infirmier de classe normale</p> <p>Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.</p>	<p>Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Auxiliaire de puériculture de classe normale</p>	<p>- au moins <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</p> <p>- <b>1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale</p>	<p>Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>AIDE -SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE (avancement de grade)</u></b>		
Aide-soignant de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>5 ans</b> de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'aide-soignant de classe normale</li> </ul>	Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
accès au grade : <b><u>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Conseiller supérieur socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller supérieur socio éducatif</li> <li>- 5 ans de services effectifs dans le grade de conseiller supérieur socio éducatif</li> </ul>	Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié
accès au grade : <b><u>CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF (avancement de grade)</u></b>		
Conseiller socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller socio éducatif</li> <li>- au moins 6 années de services effectifs dans le grade de conseiller socio éducatif</li> </ul>	Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

<p>accès au grade : <b><u>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle  Assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe  Assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> classe  Educatteur de jeunes enfants de classe exceptionnelle  Educatteur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe  Educatteur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>10 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio éducatifs territoriaux ou des éducateurs de jeunes enfants territoriaux en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <b><u>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Assistant socio-éducatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant socio-éducatif</li> <li>- au moins <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau</li> <li>- <b>examen professionnel</b></li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être au <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'assistant socio-éducatif</li> <li>- au moins <b>6 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau</li> </ul>	<p>Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

**CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <b><u>MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Moniteur éducateur et intervenant familial</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>,                      - au moins le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de moniteur éducateur et intervenant familial                      - au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p><b>OU</b></p> <p>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de moniteur éducateur et intervenant familial                      - au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2013-490 du 12 juin 2013</p>

(

**CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>accès au grade : <b><u>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Educateur de jeunes enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur de jeunes enfants de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau</li> <li>- <b>examen professionnel</b></li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être au <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- au moins <b>6 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau</li> </ul>	<p>Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (avancement de grade)</u></b>		
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> </ul>	Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <b><u>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié
- Accès au grade : <b><u>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- examen professionnel</li> <li>- 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social</li> <li>- 3 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> <li><b>OU</b></li> <li>- 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social</li> <li>- 8 ans de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul>	Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié

**POLICE MUNICIPALE**

**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
Accès au grade : <b><u>DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE</u></b> (avancement de grade)		
Directeur de police municipale	1) Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans le grade de directeur de PM 2) compter au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon</b> du grade de directeur de PM	Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
Accès au grade : <b><u>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</u></b> <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	- <b>Examen professionnel</b> - <b>10 ans</b> de services effectifs dans la police municipale <b>dont 5 ans</b> dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>- <b>examen professionnel,</b>                      - au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><b>OU</b></p> <p>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe                      - au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-444 du 21 avril 2011</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

Accès au grade : <b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</b>		
<p>Chef de service de police municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-444 du 21 avril 2011</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

<p>Accès au grade : <b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Gardien-brigadier de police municipale                  Brigadier-chef principal de police municipale                  Chef de police municipale</p>	<p>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emplois de agents de police municipale en position d'activité ou de détachement                  - <b>Examen professionnel</b></p> <p>L'inscription au tableau d'avancement dans les cadres d'emplois de la police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes</p>	<p>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011</p>
<p>Brigadier chef principal de police municipale                  Chef de police municipale</p>	<p>- <b>10 ans</b> de services effectifs dans le cadre d'emploi des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription au tableau d'avancement dans les cadres d'emplois de la police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes</p>	<p>Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Gardien brigadier de police municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir <b>au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon</b></li> <li>- compter au moins <b>4 ans</b> de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade relevant de C2 ou d'un grade équivalent si le cadre d'emplois est situé dans une échelle de rémunération différente</li> </ul> <p>L'inscription au tableau d'avancement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le C.N.F.P.T., et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes.</p>	<p>Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié</p>

**FILIERE  
SPORTIVE**

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>CONSEILLER DES APS</u></b>  <u>Promotion interne</u> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Educateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>- <b>5 ans</b> de services effectifs en position d'activité ou de détachement en qualité de fonctionnaire de la catégorie B en position d'activité ou de détachement</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : <b><u>CONSEILLER DES APS PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b>		
Conseiller des APS	1) justifier d'un <b>examen professionnel</b> 2) justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A 3) avoir atteint le <b>5ème échelon</b> du grade de conseiller des APS  OU  1) Justifier de <b>7 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou cadre d'emplois de catégorie A 2) avoir atteint le <b>8ème échelon</b> du grade de conseiller des APS	Décret n° 92-364 du 1 <sup>er</sup> avril 1992 modifié

**CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u></b>                      Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Opérateur qualifié des activités physiques et sportives                      Opérateur principal des activités physiques et sportives</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>                      - au moins <b>10 ans</b> de services publics en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.                      L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011</p>
<p>Accès au grade : <b><u>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u></b>                      Promotion interne : 1 nomination pour 3 recrutements</p>		
<p>Opérateur qualifié des activités physiques et sportives                      Opérateur principal des activités physiques et sportives</p>	<p>- <b>examen professionnel</b>                      - au moins <b>8 ans</b> de services publics en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS ;                      L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues</p>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

Accès au grade : <b><u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (avancement de grade)</u></b>		
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011
Accès au grade : <b><u>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (avancement de grade)</u></b>		
Educateur des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur des APS</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur des APS</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2011-605 du 30 mai 2011

**CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>OPERATEUR PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Opérateur qualifié</p>	<p>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2  - <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'opérateur qualifié des APS</p>	<p>Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>OPERATEUR QUALIFIE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Opérateur</p>	<p>- au moins <b>5 ans</b> de services effectifs dans le grade d'opérateur ou d'un grade relevant de C1  - au moins le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'opérateur</p>	<p>Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié</p>

**FILIERE  
TECHNIQUE**

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>INGENIEUR GENERAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Ingénieur en chef hors classe</p>	<p><b><u>1<sup>ère</sup> condition :</u></b>                      I. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant :                      - atteint au moins le <b>5e échelon</b> du grade d'ingénieur en chef hors classe                      - accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, <b>6 ans</b> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :                      1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;                      2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.</p>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

(Suite du cadre d'emplois page suivante)

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

	<p>4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des <b>8 années</b> requises</p>	
	<p><b>2<sup>ème</sup> condition :</b></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les ingénieurs en chef hors classe doivent avoir atteint le dernier échelon de leur grade.</p>	

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b>INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE (avancement de grade)</b></p> <p>Ingénieur en chef</p>	<p>- <b>6 ans</b> de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A</p> <p>- <b>1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur en chef</p> <p>et</p> <p>avoir occupé pendant au moins <b>deux ans</b>, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;</li> <li>- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;</li> <li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée</li> </ul>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

<p>- Accès au grade : <b><u>INGENIEUR EN CHEF</u></b>                  Promotion interne :</p>		
<p>Ingénieur principal                  Ingénieur hors classe</p>	<p>- <b>Examen professionnel</b>                  - <b>4 ans</b> de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels</p>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>
<p>Ingénieur                  Ingénieur principal                  Ingénieur hors classe</p>	<p>Compter au moins <b>six ans</b> de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;</li> <li>b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;</li> <li>c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;</li> <li>d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;</li> <li>e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</li> <li>f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;</li> <li>g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;</li> </ul>	<p>Décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

	<p>h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;</p> <p>i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>Avoir satisfait l'obligation de formation de professionnalisation obligatoire</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>INGENIEUR HORS CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Ingénieur principal</p>	<p>Les ingénieurs principaux doivent remplir soit la 1<sup>ère</sup> condition soit la 2<sup>ème</sup> condition.</p> <p><b><u>1<sup>ère</sup> condition</u></b></p> <p>- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux justifiant <b>au moins d'un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade.</p> <p>Ils doivent justifier :</p> <p>1° soit de <b>6 années</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avance ment</p> <p>2° soit de <b>8 années</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p>3° soit de <b>8 années</b> d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p>	<p>Décret n° 2016-201 du 26 février 2016</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants.

. Du niveau hiérarchiquement immédiatement < à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants.

. Du niveau hiérarchique au plus < de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte dans le décompte mentionné au 3°  
 Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le calcul des 8 ans.

Les services pris en compte au titre des conditions 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

	<p><b><u>2<sup>ème</sup> condition</u></b></p> <p>Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le <b>9<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade</p>	
<p>- Accès au grade : <b><u>INGENIEUR PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Ingénieur</p>	<p>- Justifier de <b>2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'ingénieur et de <b>6 ans</b> de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.</p>	<p>Décret n° 2016-201 du 26 février 2016</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>INGENIEUR</u></b></p> <p><b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements</p> <p>Technicien Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B</p> <p>- <b>examen professionnel</b></p>	<p>Décret n° 2016-201 du 26 février 2016</p>
<p>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>- <b>8 ans</b> de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p>Décret n° 2016-201 du 26 février 2016</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>Accès au grade : <b><u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> <li>-</li> </ul>	<p>Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010</p>
<p>Accès au grade : <b><u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (avancement de grade)</u></b></p> <p>Technicien</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel,</b></li> <li>- au moins <b>le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien</li> <li>- au moins <b>3 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins <b>1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien</li> <li>- au moins <b>5 années</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>	<p>décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010</p>

*(Suite du cadre d'emplois page suivante)*

- Accès au grade : <b><u>TECHNICIEN</u></b> <b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	<b>8 ans</b> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>10 ans</b> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
- Accès au grade : <b><u>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</u></b> <b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 3 recrutements		
Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	- <b>examen professionnel</b> - <b>8 ans de</b> services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	- <b>examen professionnel</b> - <b>10 ans</b> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat <b>dont 5 années</b> au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
<p>- Accès au grade : <b><u>AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (avancement de grade)</u></b></p> <p>Agent de maîtrise</p>	<p>- <b>4 ans de services effectifs</b> dans le grade d'agent de maîtrise</p> <p>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'agent de maîtrise</p>	<p>Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié</p>
<p>- Accès au grade : <b><u>AGENT DE MAITRISE</u></b></p> <p><b><u>Promotion interne</u></b> : pas de quota : application du pourcentage de 18 %</p> <p>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</p> <p>Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</p>	<p>- <b>9 ans</b> de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique ou dans le cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles</p>	<p>Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié</p>
<p><b><u>Promotion interne</u></b> : 1 nomination pour 2 nominations à l'ancienneté par voie de promotion interne</p> <p>Adjoint technique</p> <p>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</p> <p>Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</p>	<p>- <b>7 ans</b> de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois de la filière technique ou dans le cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles</p> <p>- <b>Examen professionnel</b></p>	<p>Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié</p>

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

EMPLOI OCCUPE	CONDITIONS	REFERENCES
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C2</li> <li>- <b>1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié
- Accès au grade : <b><u>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE (avancement de grade)</u></b>		
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>examen professionnel</b></li> <li>- <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique</li> <li>- <b>3 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> <li>OU</li> <li>- <b>1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique</li> <li>- <b>8 ans</b> de services effectifs dans un grade relevant de C1</li> </ul>	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié